

Exclusions scolaires - Constats et recommandations des Services droit des jeunes 2020

Les Services Droit des Jeunes sont agréés par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre des services d'Actions en Milieu Ouvert. Ils entendent lutter contre l'exclusion sociale et favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes et de leur famille. A cette fin, nous utilisons le droit comme outil de travail social au sens large. Dans le cadre de nos actions de prévention éducative (travail individuel), nous proposons une information juridique et un accompagnement social des jeunes et de leur famille. Dans le cadre de nos actions de prévention sociale (actions communautaires), et en concertation avec différents acteurs de terrain, nous analysons les problématiques récurrentes de manière plus globale. Enfin, notre pratique nous amène à formuler des recommandations et des interpellations auprès des instances concernées dans différentes matières que nous traitons.

Nos services sont très régulièrement consultés au sujet de difficultés scolaires et plus particulièrement des refus d'inscription et des exclusions scolaires.

Les rencontres avec des élèves, des parents et différents acteurs liés au monde scolaire (écoles, médiateurs, CPMS, AMO, écoles de devoir, associations de parents, Délégué Général aux droits de l'enfant...) nous permettent d'établir un certain nombre de constats et de réfléchir aux possibilités concrètes d'amélioration des procédures d'exclusions définitives qui ont été mises en place par le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit Décret « Missions » du 24 juillet 1997, et qui sont aujourd'hui reprises dans le chapitre II, Livre Ier, Titre 7, Chapitre IX du Décret du 5 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, qui abroge donc la procédure du décret « Missions ».

Par la présente, nous souhaitons contribuer positivement et constructivement au débat.

Quelques éléments pour baliser la problématique des exclusions scolaires :

Le droit à l’instruction est un droit fondamental reconnu tant dans la Constitution qu’au niveau des textes internationaux. L’enseignement se veut ouvert, accessible à tout enfant et de qualité.

Or, nous constatons, dans notre pratique quotidienne, que des enfants sont déclarés non scolarisables, non-inscrits, refusés ou exclus du système scolaire. La législation en matière scolaire est mal connue du public et son application est parfois déficiente.

Nous avons d’ailleurs accueilli très favorablement le guide pratique « *Parents-Ecole : Comment mieux connaître l’école et s’y impliquer ?* »¹.

D’autre part, des exclusions scolaires peuvent, dans certaines situations, être propices au décrochage scolaire et social, processus progressif et parfois insidieux.

Force est de constater que l’organisation du système scolaire peut, dans certains cas, accroître le phénomène de déscolarisation.

Il n’est d’ailleurs pas rare que nous soyons consultés pour des exclusions dès l’enseignement fondamental.

Il nous semble dès lors essentiel d’encourager les établissements scolaires à élaborer des pratiques qui visent à éviter l’exclusion dans le fondamental et le 1er degré et à favoriser l’accrochage scolaire de l’ensemble des élèves.

Nous partageons également les constats d’autres organes tels que :

Le rapport 2017-2018 du Délégué Général aux Droits de l’Enfant qui fait part de son constat d’ « *Application quasi aveugle de règles non comprises, non intégrées et dénuées de sens. Les limites à respecter et les sanctions doivent continuer à exister mais elles doivent être expliquées, intégrées, vécues de l’intérieur par les élèves et relever de la réparation et du dialogue* »².

¹ Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement, « Guide pratique. Parents-Ecole : Comment mieux connaître l’école et s’y impliquer ? », 2017 – Consultable à l’adresse suivante : www.enseignement.be

² Bernard Devos, Délégué Général de la Communauté française aux Droits de l’Enfant, « Rapport annuel 2017-2018 » - Consultable à l’adresse suivante : http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=c3e011677dffa77b400f0deb8b3a17

L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse insiste sur le fait que *«le phénomène de l'exclusion scolaire n'est pas une fatalité, nous faisons le pari qu'il est encore possible pour tous les acteurs éducatifs de faire de l'école un lieu qui vise l'inclusion de tous»*.

Le travail mené en 2013 par l'OEJAJ, le DGDE, le Cgé (changement pour l'égalité) et l'AMO Atmosphères³ énonçant des principes directeurs et des recommandations susceptibles de fonder une procédure d'exclusion scolaire conforme aux droits des enfants. Il est à noter que, même si ce travail a été réalisé en 2013, nous pouvons toujours, à l'heure actuelle, faire les mêmes constats et donc, ces principes et recommandations sont encore d'application.

Les principes directeurs:

- le respect des principes de droit ;
- l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale dans la décision ;
- la non-discrimination entre les élèves en fonction du réseau ;
- le droit à la participation des enfants et de leurs parents ;
- l'école comme lieu d'apprentissage, mais aussi comme lieu de vie et de socialisation ;
- une sanction porteuse de sens et de perspectives pour les enseignants et les élèves ;
- l'exclusion scolaire et le refus de réinscription : des mesures exceptionnelles;
- l'exclusion scolaire définitive sans entrave au droit à l'instruction.

[3576362e31&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/Rapports/17-18/2018-11-20-DGDE-RA-EN_LIGNE-compressed_1_.pdf](#)

³ Consultable à l'adresse suivante :

http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=c2c9d5109994be6e50b7dee1c1ed3f74cdc99c95&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/Exclusion_scolaire_def_pages.pdf

Les recommandations :

- circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive ;
- limiter l'écartement provisoire de l'élève durant la procédure d'exclusion et baliser ses modalités d'application ;
- garantir les principes fondamentaux de droit en équilibrant et élargissant les personnes habilitées à statuer sur l'exclusion définitive ;
- renforcer le suivi et l'accompagnement de l'élève par l'école qui a pris la décision d'exclusion jusqu'à son inscription dans une nouvelle école ;
- créer un organe de recours externe commun à tous les élèves de tous les réseaux ;
- reconnaître et clarifier les missions et pratiques d'une commission d'inscription zonale inter réseaux ;
- réguler le flux des élèves exclus.

Nos recommandations

A. Analyse et compréhension de la problématique :

Il nous semble important de répertorier les causes réelles des exclusions, leur nombre et leur fréquence selon les écoles et les réseaux d'enseignement. La compréhension de la problématique par tous les acteurs concernés ne peut se faire qu'à partir d'une vision claire et conforme à la réalité, et qui se fonde sur des données fiables.

Les modifications législatives et autres politiques mises en place afin de réagir au phénomène des exclusions seraient plus faciles à concevoir si elles se fondent sur cette analyse. En outre, elles pourraient être mieux comprises par chacun, et évaluées au regard des difficultés réelles rencontrées au sein des établissements scolaires.

Il est donc essentiel que la Fédération Wallonie-Bruxelles continue à se doter d'une base de données précise et complète comprenant :

- Le nombre d'élèves exclus par réseaux ainsi que leurs données administratives (âge, année d'étude, établissement scolaire ou internat, type, section et forme d'enseignement...);
- Les mesures préventives adoptées par les établissements scolaires pour éviter la sanction ultime d'exclusion définitive ;
- Le nombre d'écartements provisoires et les motifs de ceux-ci ;
- Le nombre de procédures d'exclusion définitive entamées dont l'issue est finalement la réintégration de l'élève ;
- Le nombre de recours introduits et les résultats ;
- Le délai moyen de réponse suite à un recours, avec la différenciation par réseaux ;
- Le délai moyen de réinscription dans une nouvelle école ;
- Le nombre d'exclusions concernant des majeurs ;
- Le nombre de majeurs ayant réussi à se réinscrire dans une nouvelle école suite à une exclusion.

B. L'exclusion définitive et la réinscription :

1. Prévention et alternatives aux exclusions définitives

Pour la majorité des jeunes que nous rencontrons, l'exclusion définitive a souvent de lourdes conséquences : stigmatisation du jeune, difficultés de réintégrer une nouvelle école, absentéisme scolaire voire décrochage scolaire, retard dans les apprentissages, etc.

Par ailleurs, l'exclusion définitive n'a aucune valeur pédagogique tant pour le jeune concerné que pour les autres élèves. Elle ne peut constituer un « exemple » censé effrayer les condisciples. Les méthodes éducatives fondées sur la peur sont totalement obsolètes et ne participent en rien aux processus d'apprentissage et d'émancipation visés dans les objectifs de l'enseignement.

Pour les parents de ces jeunes, l'exclusion définitive constitue parfois la première prise de connaissance des difficultés de leur enfant. Nous constatons l'absence de notes dans le journal de classe, d'avertissement ou même de demande de rencontre au sujet de son comportement.

Ces constats nous amènent à souligner la nécessité et l'importance d'interventions préventives, et d'alternatives aux exclusions définitives.

L'école participe à la construction des jeunes qui seront les adultes de demain, comme le précisent clairement le décret « Missions » et le décret du 3 mai 2019 portant les livres I et II du Code de l'enseignement. Amener les élèves à réfléchir sur les faits commis, susciter chez eux une réflexion sur leur responsabilité et instaurer des mesures réparatrices/restauratrices nous semble davantage porteur de sens d'un point de vue pédagogique. Au-delà de l'acte commis, cela signifie que l'on peut continuer à travailler ensemble, tout en garantissant le bien-être de la collectivité.

Reconnaître le droit à l'erreur comme processus d'apprentissage, travailler le sens de la sanction, favoriser le dialogue professeurs-élèves sont également des éléments qu'il importe de développer au sein de l'équipe éducative. Cela implique bien évidemment le fait de savoir comment « travailler la sanction » avec tous les acteurs de l'école. En ce sens, il serait également bénéfique d'associer davantage les parents autour des difficultés rencontrées par leurs enfants et dans la recherche de solutions.

Dans ce sens, le Pacte d'Excellence prône le renforcement de la démocratie scolaire en soulignant l'importance de développer certaines initiatives, notamment :

« 4. Elaborer le ROI de l'établissement et ses modifications dans le cadre d'une dynamique participative associant élèves, enseignants, parents, etc. (...);

5. Valoriser les comportements citoyens dans le cadre des apprentissages ;(...)

D'une manière générale, le GC insiste sur la nécessité de développer les relations écoles-familles dans une optique de meilleure efficacité et de plus grande équité du système scolaire »⁴.

La prévention, notamment en matière de drogues, nécessite une approche globale et pluridisciplinaire⁵. Nous sommes à ce sujet interpellés par certains règlements d'ordre

⁴ Pour un Pacte d'enseignement d'excellence, Avis n°3 du Groupe Central, 7 mars 2017, p. 310

intérieur d'établissements scolaires, tous réseaux confondus. Pour comprendre notre étonnement, voici un extrait d'un ROI qui a été porté à notre connaissance et qui prévoit : « *Chaque année, en collaboration avec le Parquet de la jeunesse de (...) et la police fédérale, une visite des classes est organisée afin, grâce à l'aide d'un chien dressé, de dissuader les éventuels porteurs de produits illicites d'exercer dans nos murs leur coupable activité. La possession de drogue (cannabis ou autre) peut être sanctionnée par une procédure d'exclusion définitive* »⁶.

Ces pratiques de répression générale et leur systématisation n'apportent aucune aide aux jeunes en difficultés. Sommes-nous au service de l'institution et garant du maintien des bonnes apparences ou participons-nous à l'éducation de chaque enfant ?

Le Pacte d'Excellence veille d'ailleurs à renforcer la prévention en matière de santé et de sécurité. L'idée étant « *la possibilité d'offrir aux élèves de l'enseignement secondaire de bénéficier de programmes de lutte contre les assuétudes (accompagnement médical et psychologique) pendant le temps scolaire. A cet égard, un cadre de partenariat devrait être fixé entre le monde scolaire et les institutions spécialisées dans cette prise en charge* »⁷.

Dans ce rôle de prévention, en soutien aux équipes éducatives, les CPMS, les AMO, les médiateurs scolaires et les équipes mobiles/IPS devraient pouvoir jouer un rôle prépondérant. La volonté d'accompagner chaque enfant au sein de l'école ne peut être l'apanage d'un seul service.

Or, les évolutions législatives de ces dernières années, si elles vont dans le sens d'une meilleure coordination de l'aide apportée aux jeunes, limitent la mission de prévention de certains acteurs dont les équipes mobiles/IPS et les médiateurs scolaires.

Nous déplorons l'absence d'accès direct aux équipes mobiles pour l'enfant et ses parents. De même, le fait qu'il faille attendre l'aval de l'Administration pour qu'un médiateur scolaire intervienne au sein d'un établissement scolaire – sans qu'aucun délai de réponse ne soit défini - peut placer le jeune ou l'école en difficulté.

⁵ « Fouilles policières « anti-drogues » dans les écoles : il est urgent... d'arrêter ! » Infor-Drogues et la Ligue des Droits de l'Homme Décembre 2014 – Consultable à l'adresse suivante : <https://infordrogues.be/pdf/ecole-police%20vlongue.pdf>

⁶ Extrait point 4 du ROI d'un athénée.

⁷ Pour un Pacte d'enseignement d'excellence, Avis n°3 du Groupe Central, 7 mars 2017, p.298.

De par notre expérience, nous craignons que la formalisation écrite via une autorité administrative décourage les personnes dans leur demande d'aide et entraîne, finalement, une nette diminution du nombre d'interventions des équipes mobiles/IPS et médiateurs scolaires au détriment des élèves et des acteurs scolaires.

Recommandations :

- a) Sensibiliser les acteurs de l'école aux conséquences des exclusions scolaires. Les dispositifs de prévention doivent tenir compte des liens systémiques qui existent entre l'absentéisme scolaire, le décrochage scolaire et les difficultés disciplinaires.
- b) Encourager l'organisation et la publicité de rencontres permettant le partage des initiatives mettant en place des alternatives positives émises par certaines écoles ;
- c) Encourager, en début d'année, l'organisation d'une journée de présentation et d'échange sur le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur réunissant l'équipe éducative, les élèves et leurs parents. Lors de cette journée, donner des informations claires et précises aux élèves et aux parents quant aux intervenants susceptibles de les accompagner en cas de difficultés;
- d) Encourager les mesures réparatrices et restauratrices dans le respect de la personne et des droits fondamentaux.
- e) Encourager les établissements scolaires à mettre en place une politique générale d'inclusion, une pédagogie du non-renvoi notamment en s'appuyant sur l'aide des CPMS et de services externes ;
- f) Avant toute exclusion scolaire, inviter les écoles à prendre contact avec les CPMS et d'autres services pouvant intervenir préventivement dans le cadre de problématiques disciplinaires.
- g) Etablir la possibilité pour toute personne concernée d'interpeller les équipes mobiles/IPS directement et permettre aux médiateurs scolaires d'intervenir d'emblée à la demande d'un élève (ou de ses parents) ou de l'école sans attendre l'accord de l'Administration.

2. L'écartement provisoire durant la procédure constitue une double sanction

Durant l'année scolaire 2018-2019, sur base des dossiers d'exclusion définitive traités par les Services Droit des jeunes, 46% des élèves en procédure d'exclusion définitive ont fait l'objet d'un écartement provisoire. De plus, le recours à l'écartement provisoire revient parfois à préjuger de la future décision et peut être vécu comme une double sanction. Cette procédure d'écartement ne doit être utilisée que si la gravité des faits le justifie. Les circulaires ministérielles précisent d'ailleurs que « *cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accrédi- ter la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et des parents* »⁸.

Or, dans la pratique, nous constatons que très régulièrement l'élève est écarté provisoirement pendant la procédure, sans tenir compte nécessairement de cette notion de danger. Par exemple l'écartement fut d'application pour des élèves accusés de vol ou de consommation de produits stupéfiants ou encore pour une élève qui a justifié 2 jours d'absence pour un faux certificat médical.

Par ailleurs, cette décision d'écartement provisoire est souvent comprise par les élèves et leurs parents comme la décision définitive d'exclusion. Le message de l'école est peu clair pour eux. La décision d'écartement provisoire n'est pas toujours mentionnée dans la lettre invitant à l'audition, des confusions sont souvent opérées à ce niveau.

Dans la majorité des situations que nous rencontrons, les parents sont démunis face à cette suspension du droit à la scolarité. Le jeune se retrouve seul à la maison, souvent livré à lui-même, ce qui engendre une perte du rythme scolaire, du retard dans les apprentissages et un risque accru de décrochage scolaire.

⁸ Circulaire relative à l' « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé par Wallonie Bruxelles-Enseignement (WBE) » 7737 du 10 septembre 2020 et celle relative à l' « Obligation scolaire, inscription des élèves, gratuité, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles » 7714 du 28 août 2020.

Recommandations :

- a) Dans l'article 1.7.9-5 du décret du 3 mai 2019 portant le les livres I et II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, limiter cette possibilité d'écartement provisoire pendant la procédure d'exclusion aux faits graves précis et prouvés repris à l'article 1.7.9-4, §1er du même décret et dans les situations où il y a un danger ;
- b) Si l'écartement est nécessaire, prévoir la prise en charge obligatoire du jeune idéalement au sein de l'école pendant la durée de l'écartement provisoire ou, à tout le moins, l'obligation pour l'établissement de motiver cet écartement auprès de l'administration ;
- c) Dès sa mise en œuvre, notifier et motiver clairement par écrit à l'élève et à ses parents s'il est mineur, la décision d'écartement provisoire, sa date de début et de fin.

3. La procédure d'exclusion

3.1 Le respect de la procédure d'exclusion

Il est important de rappeler que les motifs justifiant une exclusion doivent être de nature disciplinaire et non d'ordre pédagogique (par exemple : manque de travail, oubli de matériel...). Le motif de l'exclusion ne peut également pas concerner des retards ou absences fréquentes (sauf concernant les élèves majeurs). Ces faits doivent recevoir une réponse d'ordre pédagogique et/ou citoyenne.

Trop souvent, dans la liste des faits repris dans les décisions d'exclusion définitive des dossiers que les Services Droit des Jeunes ont traité, on s'aperçoit qu'il y a des motifs tels que : bavardage en classe, n'écoute pas son professeur, rigole en classe, prend la parole sans la demander, répond au professeur, arrogant, fait sciemment du bruit pour perturber les cours, ...

Nous constatons que la procédure d'exclusion définitive énoncée dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres I et II du Code de l'enseignement n'est pas toujours respectée au niveau de la forme et/ou du fond. Cette procédure devrait constituer un réel outil de dialogue, d'explication et de compréhension des positions de chacun. Lorsque la procédure est respectée, celle-ci permet au jeune de se réapproprier son histoire, de prendre du recul, de réfléchir sur les faits qui lui sont reprochés et de redémarrer positivement.

Par contre, si la procédure ne permet pas l'échange de points de vue et la mise en place de solutions alternatives, la sanction est souvent vécue comme une injustice par le jeune, ce qui a pour conséquence d'hypothéquer ses chances de réintégration positive dans un système scolaire qu'il ne comprend pas. Le pacte d'excellence rappelle d'ailleurs l'importance de la clarification de la procédure.

L'exclusion définitive ne peut se concevoir que de manière exceptionnelle, pour des faits extrêmement graves, ou lorsqu'aucune autre possibilité n'est envisageable et que toute autre sanction a échoué. Elle ne devrait être appliquée que dans des cas rarissimes. Le pacte d'excellence appuie ce constat : « *Etant donné leurs répercussions importantes sur la scolarité et la vie familiale, tant l'exclusion que le refus de réinscription doivent également être appréhendés dans le cadre global du fonctionnement (ou des dysfonctionnements) du système scolaire, et des mécanismes de relégation auxquels peut s'identifier le recours à ces deux mesures qui devraient normalement constituer la sanction ultime* »⁹.

Or, les insultes et l'insolence sont des motifs d'exclusion définitive fréquents. Exclure un jeune « perturbateur » ne fait que déplacer le problème sans en gérer les causes, et exonère l'école de sa mission éducative.

Ces faits, quand ils sont avérés, ne doivent pas être tolérés. Mais la sanction doit rester avant tout proportionnelle et à visée éducative.

Au regard de ces constats, nous soutenons la nécessité de définir précisément une gradation des sanctions ainsi que les critères permettant une exclusion, dont la notion de « voisinage immédiat », tout en associant les parents et les différents acteurs sociaux le plus rapidement possible. Nous préconisons une pédagogie qui inclut plus qu'elle n'exclut, et qui redonne confiance aux jeunes dans des adultes fermes mais bienveillants. L'inclusion est un des principes repris dans le pacte d'excellence. Dès lors, faire appel à des services extérieurs, permettra au jeune de se décentrer et de dégager éventuellement d'autres pistes de solution.

A côté du motif justifiant une éventuelle exclusion, se pose également souvent la question de la preuve. Trop souvent, l'école se base sur des suspicions, des soupçons ou même des témoignages auxquels l'élève n'a pas accès. Les jeunes nous font souvent part du manque de prise en considération de leur parole. Malgré les circulaires 7258 du 01 Août 2019 et 7265 du 13 Août 2019 (abrogées par les circulaires 7714 du 28 Août 2020 et 7737 du 10 septembre

⁹ Pour un Pacte d'enseignement d'excellence, Avis n°3 du Groupe Central, 7 mars 2017, p.240.

2020), l'accès au dossier disciplinaire pose encore régulièrement problème. Certains parents et élèves ne peuvent le consulter que quelques minutes avant l'audition, ce qui leur laisse donc très peu de temps pour prendre connaissance des pièces et préparer sérieusement l'audition. Il reste parfois fort incomplet : peu de rapports écrits quant aux nombreux faits reprochés à l'élève, absence des témoignages impliquant formellement un élève....

L'exclusion définitive peut également se baser sur une accumulation de faits reprochés à l'élève et qui ont déjà été sanctionnés. Cependant, l'élève a rarement eu l'occasion de s'expliquer sur ces faits. Les élèves nous expriment souvent le manque de dialogue au sein de l'école et l'absence d'une personne de confiance, un référent à qui ils pourraient se confier en cas de difficultés ou de conflit avec un élève ou un membre du corps enseignant.

Certaines écoles prévoient dans leur règlement d'ordre intérieur qu'une situation d'échec en « points de comportements » entraînera automatiquement une procédure de non réinscription en fin d'année. Certains jeunes se voient ainsi exclus en fin d'année, au terme d'une procédure « systématique » pour une accumulation de petits faits, sans qu'aucun de ces faits ne soit d'une gravité suffisante pour justifier une exclusion définitive. Même si l'on peut constater que la procédure instituée par le décret « Missions » du 24 juillet 1997, et reprise dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres I et II du Code de l'enseignement, est formellement mieux respectée par les établissements scolaires, elle est parfois vidée de son sens. Ainsi, l'école auditionne l'élève et ses parents tel qu'il est prévu, mais ces derniers ont souvent l'impression de ne pas être entendus, écoutés par la direction et que la décision est déjà prise, quoi qu'ils puissent invoquer. Ces rencontres ne sont que rarement, pour l'élève et ses parents, un lieu d'échange et de communication avec l'école.

Le pacte d'excellence va dans ce sens en indiquant que l'éclatement des sources en matière d'exclusion va à l'encontre d'une exigence d'accessibilité permettant aux acteurs de mieux défendre leurs droits et pêche par un flou permettant d'exclure pour des motifs dont la gravité peut être interrogée.

Nous aimerions enfin attirer l'attention sur la question problématique de l'exclusion des élèves majeurs. Ces élèves peuvent en effet être exclus après vingt demi-jours d'absences injustifiées. Cela nous semble à tout le moins disproportionné. De plus, ces exclusions ont pour conséquence, le plus souvent, de mettre un terme à la scolarité de ces jeunes puisque toute école peut refuser l'inscription d'un élève qui a été exclu alors qu'il était majeur. A

l'heure où toutes les études démontrent que les jeunes qui n'ont pas de diplôme courent un risque de chômage et d'exclusion sociale accru, il nous semble qu'il faut impérativement favoriser la fréquentation scolaire régulière et supprimer cette possibilité d'exclusion pour un motif qui n'est pas disciplinaire.

Recommandations :

- a) Rappeler que l'exclusion définitive est une mesure extrême qui doit être appliquée exceptionnellement et avec la plus grande prudence. Rappeler également la philosophie de la procédure et surtout l'importance de l'audition qui doit être vue comme un moment d'écoute, de conciliation et de recherche d'une solution autre que l'exclusion.
- b) Définir clairement et précisément les motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Rappeler que les faits justifiant une exclusion ne peuvent être que d'ordre disciplinaire et non pédagogique ou en lien avec des absences.

Dans ce sens, une piste du pacte d'excellence était d'envisager, pour répondre à l'éclatement des sources, d'incorporer dans le décret notamment les principes en matière de respect des droits de la défense, d'interdiction de sanctions collectives, de distinction entre sanction de comportement et sanction liées à des motifs pédagogiques, de motivation et de proportionnalité.

Il proposait également de mieux circonscrire les faits pouvant conduire à une procédure d'exclusion définitive et expliquer que l'exclusion définitive ne peut être envisagée que sur la base de faits graves, avérés et imputables à l'élève, dans le respect du principe général de droit « non bis in idem » et du principe de proportionnalité ;

Nous déplorons que le Décret du 3 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement n'évoque pas les pistes proposées par le Pacte d'Excellence ;

- c) Ajouter le principe de gradation de la sanction dans le décret du 3 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement ;
- d) Faciliter l'accès, comme préconisé par les circulaires 7714 et 7737, et à tout moment de l'année, au dossier disciplinaire pour l'élève et ses parents. Tous les faits reprochés

à l'élève doivent y être inscrits par écrit et l'élève doit pouvoir y apporter une réponse écrite (utilisation intéressante d'un outil tel que le rapport d'incident). Préciser les notes de comportement (dans quel cadre, pourquoi, par qui, comment et quelles conséquences?) ;

- e) Informer dans le courrier d'invitation à l'audition, du lieu et des moments où le dossier est accessible et consultable;
- f) Définir précisément la notion de voisinage immédiat ;
- g) Permettre à l'élève et ses parents de consulter l'avis donné par le Conseil de classe. Rappeler qu'il s'agit bien d'un avis auquel la direction n'est pas tenue ;
- h) Objectiver l'avis du conseil de classe en limitant l'intervention du professeur directement en conflit avec un élève pour qu'il ne soit pas juge et partie ;
- i) Insister auprès des écoles sur l'importance d'apporter la preuve concrète des faits reprochés à l'élève et définir ce qu'est une preuve concrète dans le décret du 3 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement ;
- j) En l'absence des parents, permettre au jeune d'introduire lui-même le recours, éventuellement avec l'aide d'un tiers ou d'un service extérieur ;
- k) Interdire que des procédures de non-réinscription soient initiées automatiquement sur base de points de comportement, pour éviter que des jeunes ne soient exclus que sur base de petits faits répétés ;
- l) Supprimer l'exclusion définitive dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire). Cette sanction ne peut avoir aucun sens éducatif pour des enfants de cet âge et est hautement stigmatisante. Ceci est également appuyé dans le pacte d'excellence qui propose de travailler sur la suppression de l'exclusion au niveau maternel et dans le cadre du cycle 5-8 ;
- m) Interdire, dans l'enseignement spécialisé, d'exclure un élève pour un motif qui, au départ, a justifié son orientation vers ce type d'enseignement (nous visons typiquement l'exclusion d'élèves pour mauvais comportement dans des sections d'enseignement spécialisé destinées à accueillir des jeunes ayant notamment des difficultés de comportement) ;
- n) Supprimer la possibilité d'exclure les élèves majeurs ayant plus de vingt demi-jours d'absences injustifiées ;
- o) Supprimer du bulletin toutes références à des notes de comportement ou des faits de nature disciplinaire ;

- p) Travailler sur des objectifs positifs, des alternatives éducatives aux sanctions proposées ;
- q) Développer le rôle du titulaire de classe (sensibilisé à l'écoute bienveillante), d'un référent : lui permettre d'avoir des heures disponibles pour des entretiens individuels avec ses élèves ;
- r) Réfléchir et gérer les problèmes disciplinaires de manière collective par la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de gestion de la sanction au sein de l'école (direction, professeurs, éducateurs, si possible représentants d'élèves et des parents et services extérieurs si besoin)

Exemple : CODIASE (conseil de discipline et d'Accompagnement socio-éducatif mis en place dans certaine école).

Cela rejoint une des propositions du pacte d'excellence qui est d'étudier la manière d'accroître la collégialité de l'analyse et de favoriser la prise de distance dans les délibérations préalables à la décision d'exclure ou de ne pas exclure ;

- s) Favoriser un réseau extérieur à l'école et prôner le partenariat avec les services extérieurs permettant une réflexion globale sur les situations problématiques comme les exclusions. (ex: création d'une farde des associations).

3.2 L'audition du jeune

Que ce soit dans le cadre de la procédure d'exclusion en tant que telle, ou à l'occasion d'un recours porté à la connaissance d'un Pouvoir Organisateur, des auditions sont organisées. Bien que dans la majorité des situations, ces auditions se passent bien, notre expérience nous incite à formuler quelques recommandations en vue de leur tenue.

En effet, nous avons pu constater que certaines auditions n'ont pas toujours pour objectif d'examiner avec un regard neutre et bienveillant la situation disciplinaire d'un jeune, mais bien d'évaluer le jeune dans son milieu de vie sans s'attacher aux faits ayant donné lieu à la procédure l'exclusion. Ce type de pratique est tout à fait inacceptable.

Recommandations :

- Concernant le cadre pratique des auditions :
 - a) L'audition devrait se dérouler dans un lieu propice à un véritable échange.
 - b) Une personne qui a une connaissance effective de la situation du jeune (un éducateur référent par exemple) devrait être présente pour répondre aux arguments du jeune et le cas échéant lui permettre de faire la lumière sur des faits qui lui seraient reprochés.
 - c) Il est important que le jeune et sa famille soient entendus sur l'ensemble de leurs arguments.
 - d) Un procès-verbal doit être rédigé pour toute audition. Il faudrait donc qu'une personne soit clairement identifiée pour rédiger ce PV et il importe de détailler clairement les modalités précises de rédaction de ce PV (matérialité du fait du point de vue de l'école; récit du jeune concernant ces faits; pistes de solutions proposées par le jeune et par l'école; accompagnement spécifique et/ou extérieur). Ne serait-ce pas opportun de prévoir, pour la rédaction du PV, un document type à remplir lors de l'audition et qui alors serait utilisé par tous les établissements scolaires?
 - e) Il importe de permettre au jeune de joindre au PV d'audition tout document qui serait alors lu par la suite lors du conseil de classe.

- Concernant la tenue de l'audition en tant que telle :
 - f) Un temps devrait être réservé à la matérialité des faits reprochés et un second temps à la pertinence de la sanction choisie aux vus des faits avérés. Il est donc important qu'un document précisant clairement ces deux temps soit lu en début d'audition. La lecture de ce document permettrait d'avoir des auditions structurées et serait profitable à tous les acteurs car il détaillerait les différentes étapes de l'audition.
 - g) La discussion sur les faits doit être au centre de l'audition et celle-ci ne doit en aucun cas s'immiscer dans la vie privée du jeune sans aucun rapport avec les faits reprochés.

4. Les difficultés de réinscriptions après une exclusion définitive

Ces difficultés interviennent essentiellement à deux niveaux :

- D'un point de vue pédagogique, il est très compliqué pour un élève de réintégrer une école lorsque l'année scolaire est bien entamée. L'échec scolaire devient une conséquence presque inévitable de l'exclusion scolaire et sanctionne donc le jeune

doublément. La construction d'un suivi pédagogique avec l'élève comme acteur principal se doit d'être une priorité et ce, avant d'envisager l'exclusion définitive. Se décharger d'un jeune par le renvoi pur et simple vers un autre établissement n'est pas une solution adéquate. L'intégration l'emporte sur la sélection, apportons une réponse individualisée positive.

- Au niveau de la réinscription, les délais entre l'exclusion et l'intégration dans une nouvelle école sont trop longs. Cela peut durer jusqu'à deux voire trois mois dans certaines situations. Durant cette période, de multiples problèmes apparaissent comme le manque de motivation lié à l'inactivité ou la déscolarisation. La situation est d'autant plus criante en fin d'année, période de divers congés scolaires, puisque les procédures de réinscription tiennent compte des jours d'école et non des jours calendriers. Par ailleurs, plus les délais sont longs, moins les écoles sont motivées d'inscrire ces élèves sur le tas. Il convient également de souligner la situation discriminante des élèves majeurs exclus qui ne sont pas tenus d'être réinscrits dans un nouvel établissement. Pour ces jeunes, la volonté de finir leur parcours scolaire s'amenuise. De plus, pour les situations les plus précarisées émergentes au CPAS, cette exclusion marque le non-respect du PIIS et de ce fait, la perte du Revenu d'Intégration Sociale ou à tout le moins le risque de se voir infliger une sanction.

Il est important que chaque chef d'établissement s'inquiète de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

D'autre part, nous constatons des dysfonctionnements de certaines commissions zonales qui imposent des conditions supplémentaires préalables à toute inscription (par exemple : suivi psychologique, passage quasi systématique par un SAS, par une AMO...).

De plus, certaines commissions zonales transmettent systématiquement la qualification des faits au nouvel établissement scolaire, même si cette dernière est contestée, à tort ou à raison, par le jeune et sa famille.

Les différences de pratiques et de missions entre les commissions zonales des différents réseaux sont manifestes et incompréhensibles pour le jeune et sa famille. De même, nous déplorons le manque d'articulation entre les commissions zonales en cas de changement de réseaux.

Recommandations :

- a) Instaurer une date - sauf en cas de faits extrêmement graves, précis et prouvés - au-delà de laquelle aucune exclusion définitive ne pourra être prononcée afin de permettre à l'élève de présenter ses examens de fin d'année sans difficulté et d'avoir la chance de réussir une année dans des conditions optimales. Il est important de distinguer le pédagogique et le disciplinaire ;
- b) Instaurer un délai raisonnable pour la réinscription des élèves exclus ;
- c) Engager l'école qui exclut un jeune à continuer son accueil durant le temps de la procédure et en attendant que le jeune ait trouvé une nouvelle école s'il est exclu, et à assurer un suivi pédagogique durant cette période¹⁰ ;
- d) Rappeler le devoir de discrétion des directions d'école au sujet des faits reprochés à l'élève. Inscrire clairement dans le décret qu'aucune information d'ordre disciplinaire ne pourra être transmise à un autre établissement par quelque moyen que ce soit. L'élève a le droit à l'oubli ! (d'une école à l'autre et d'une année à l'autre)¹¹ ;
- e) Définir clairement et précisément les missions et les pratiques des commissions zonales d'inscription. Instaurer une procédure et des délais pour une réinscription, tant des élèves mineurs que majeurs. Idéalement cette mission devrait être confiée à un organisme neutre, indépendant et inter-réseaux afin d'apporter une aide optimale aux élèves. Les coordonnées de la commission zonale d'inscription seraient notamment à intégrer dans les courriers relatifs à la décision d'exclusion ;
- f) Supprimer la possibilité pour les écoles de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu d'un autre établissement scolaire.

¹⁰ Voy autorité flamande : Décret du 4 avril 2014 contenant diverses mesures relatives au statut des élèves dans l'enseignement fondamental et secondaire et relatives à la participation à l'école/ décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental/ Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010.

¹¹ Ibidem 10 / loi du 08.12..1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. / voy statuts suivant A.R. du 22/03/1969, décret du 01.02.1993, décret du 06.06.1994, décret 12.05.2004.

5. Le recours et les délais de décisions quant à ces recours

Nous sommes régulièrement confrontés à l'ineffectivité des recours introduits contre les décisions d'exclusions scolaires.

- Soit la décision n'est jamais prise ou elle intervient après des mois alors que d'autres solutions ont dû être mises en place. Pourtant, le décret du 3 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement prévoit que l'autorité statue au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours¹². Ce délai n'est assorti d'aucune sanction (contrairement au délai qu'ont les parents et l'élève pour introduire le recours) et il est, dans les faits, rarement respecté.
- Dans l'enseignement subventionné, la décision est parfois prise directement par le PO. En supprimant une instance d'appel dans certaines situations, l'élève et ses parents n'ont dès lors pas d'autre possibilité que d'introduire un recours judiciaire, ce qui est discriminatoire. Cette possibilité de recours devrait pourtant permettre une prise de recul bénéfique et un véritable réexamen de la situation par une instance neutre et indépendante.

De plus, le recours, par manque de neutralité du pouvoir décisionnel, confirme souvent la décision prise par le chef d'établissement. Ce dernier fait parfois partie du Conseil d'Administration. Il est dans ce cas non seulement juge et partie, mais aussi juge d'appel, ce qui est en contradiction avec des principes de droit fondamentaux.

Recommandations :

a) La déclaration de politique commune 2014-2019 « Fédérer pour réussir », prévoyait d' « uniformiser entre les réseaux la procédure d'exclusion définitive dans le respect des enfants et des familles et de leur vie privée et incluant un recours externe »¹³. Il nous semble, à notre niveau, prioritaire de créer un organe de recours indépendant des établissements scolaires qui soit neutre et impartial. A l'instar des conseils de recours

¹² Article 1.7.9-7 du décret du 3 mai 2019 portant les Livres I et II du Code de l'enseignement.

¹³ Déclaration de Politique commune 2014-2019, « Fédérer pour réussir » - Consultable à l'adresse suivante : http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=02111a9b8a7ddc15d72a5775137d022b749b6bf9&file=fileadmin/sites/portail/uploads/Illustrations_documents_images/A._A_propos_de_la_Federation/1._Qui_sommes_nous_/1.3._Politique/DPC_2014-2019.pdf

contre les décisions des conseils de classe, cette « chambre de recours » garantirait davantage :

- une analyse objective de la situation ;
- un débat contradictoire ;
- une prise de décision en toute impartialité plus compréhensible et acceptable pour tous les intéressés.

Cet organe de recours pourrait être composé de cinq personnes afin d’avoir des décisions collégiales : une personne de la Fédération Wallonie Bruxelles, deux directeurs ainsi que deux professeurs d’établissements scolaires de différents réseaux et de provinces différentes. Il serait opportun de créer un organe de recours par province pour l’ensemble des réseaux scolaires, ce qui permettrait d’avoir une cohérence entre les décisions et ainsi éviter d’éventuelles discordances entre les réseaux. Il importe donc de garantir l’indépendance de cette “chambre de recours” inter-réseaux.

- b) La chambre de recours devrait convoquer et entendre¹⁴ toute personne concernée (l’élève et ses parents, le chef d’établissement, ...). L’élève et ses parents devraient avoir la possibilité d’être accompagnés d’une personne de leur choix.
- c) Déclarer le recours recevable et fondé en l’absence de réponse de l’instance de recours dans un délai de 15 jours ouvrables scolaires maximum ; Il nous apparaît opportun de redéfinir clairement la notion de jours ouvrables, c’est-à-dire jours ouvrables d’école donc du lundi au vendredi hors période de vacances scolaires.

¹⁴ Voir point 3.2. L’audition du jeune.

Conclusion :

Nous estimons important de repenser la procédure d'exclusion scolaire et du refus de réinscription dans son ensemble. Pour ce faire, nous espérons que nos recommandations soient prises en compte dans leur globalité. Mais avant tout, nous souhaitons que les acteurs du monde scolaire soient sensibilisés aux conséquences des exclusions scolaires et que celles-ci doivent être des mesures extrêmes appliquées exceptionnellement. De ce fait, il importe de rappeler aux établissements scolaires la nécessité et l'importance de faire appel aux interventions préventives et alternatives aux exclusions définitives. L'école doit prendre en compte l'axe pédagogique lors de sa prise de décision ; décision qui doit être en lien avec les missions de l'enseignement. Il ne faut pas « exclure pour exclure ». Nous rappelons encore une fois l'importance de prendre une sanction disciplinaire qui soit proportionnée au fait reproché à l'élève.

Pour le groupe inter-SDJ « droit scolaire »,

Sandra GERARD, Laura LORQUET (Liège)

Raffaele LAUS, Camille PHILIPPE (Bruxelles)

Sophie VAN DEN BERGE, Anthony CAPPELLETTI (Hainaut)

Emeline WILKIN, Clément HENRY (Namur-Luxembourg)